

du 14 DECEMBRE 2011 à 18h30

Le 14 décembre 2011, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la *Communauté de Communes Flandre Lys*, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes Flandre Lys sous la Présidence de Monsieur Marc DELANNOY, à la suite de la convocation qui lui a été faite, cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée au siège de la CCFL, conformément à la loi.

*Etaient présent(e)s* : M Michel Dehaene, Mme Pascale Algoët, M Bruno Ficheux, Mme Nathalie Debacker,, M Jean-Pierre Denoeud, M Bernard Baes, M Michel Dupont, M Philippe Donze, Mme Brigitte Bout, M Hubert Bouquet, Mme Marie Lajus, M Jean-Luc Pienne, M Philippe Mahieu, M Michel Bodart, M Michel Dupas, M David Garric, Mme Caroline Mouflin, Mme Marie-Madeleine Bossaert, M Roger Douez, Mr Daniel Legillon, M Albert Dhaine,, M Denis Mouquet, M Hervé Sansse, M Jean-Christian Ringard, M Jacques Hurlus, M Philippe Broutecele, M Jacques Parent, M Gilbert Nugou, Mme Evelyne Collier, M Bernard Loridan, M Gérard Petitprez, Mme Géraldine Hamelin, Mme Evelyne Deloux, M Jean-Luc Hue, M Jean Paul Pinchon

*Absent excusé* : - Mme Evelyne Deloux

*Etaient remplacé(e)s* : - M Frédéric Dubus remplacé par M Bernard Baes

- M Jean-Jacques Bourdon, remplacé par M Jean-Luc Pienne

- Mme Marie Thérèse Verhaeghe, remplacée par Mme Marie-Madeleine Bossaert

- M Alain Vitaux remplacé par M Gérard Petitprez

*Secrétaire de séance* Monsieur Michel Dupont

### Développement durable, environnement et cadre de vie : Modification du règlement de collecte

Vu la dernière délibération du 16 décembre 2010 relative au règlement de collecte ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de collecte concernant le point 4, l'organisation de collecte en porte à porte; considérant que les documents joints sont opposables aux administrés ;

Cette délibération et ce règlement annulent et remplacent ceux pris lors du Conseil communautaire du 16 décembre 2010.

Après avis favorables de la commission et du Bureau communautaire, il est proposé au Conseil de communauté d' :

- ADOPTER le règlement de collecte selon le document joint ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (36 voix pour) la proposition ci-dessus selon le document annexé.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à la CCFL,

Le Président, Marc DELANNOY



RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Préfecture le 19 DEC. 2011

Publié ou Notifié le 19 DEC. 2011

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME  
Le Président



## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2224-23 à L.2224-28, L.2333-76 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les Plans Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais relatifs à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu les règlements sanitaires départementaux,

Vu la délibération du conseil de la communauté du 28 octobre 2010 relative au lancement des nouveaux marchés en juillet 2010 permettant à la Communauté de communes d'adhérer au SMICTOM des Flandres uniquement pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et ainsi récupérer la collecte ;

### 1. Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes Flandre-Lys.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires occupant un logement sur le territoire de la Communauté de Communes.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

### 2. Définitions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- collecter le maximum de « déchets ménagers » et assimilés en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés au centre d'enfouissement ou à l'incinération.
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières.
- optimiser les coûts de collecte, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la mutualisation des moyens, en mettant en œuvre le plan départemental des déchets, en recherchant la maîtrise des coûts au travers des différents choix de la Communauté.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

**RENDU EXECUTOIRE**

Transmis à la Préfecture le 19 DEC. 2011

Publié ou Notifié le 19 DEC. 2011

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME  
Le Président

### Pour les déchets ménagers :

Elles comprennent :

- les déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment reliefs de repas\* et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.

- les produits de nettoyage rassemblés dans des récipients réglementaires des voies publiques et privées

- les produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans les conteneurs prévus à cet effet en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

\* les reliefs organiques peuvent être déposés en compost.

En sont exclus :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.

- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.

- les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produits infecté, contaminé ou dangereux.

- les objets qui, par leur poids et leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Le ramassage des ordures ménagères se fait en porte-à-porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes Flandre Lys (cuve grise couvercle noir).

Par mesure d'hygiène, il est préférable de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

### Les emballages et papiers-journaux magazines

Les déchets recyclables sont constitués des emballages ménagers et des papiers-journaux magazines.

Ils comprennent :

- les bouteilles et les flacons plastiques avec leur bouchon,
- les sacs et les films plastiques,
- les briques alimentaires
- les petits cartons
- les boîtes métalliques
- les papiers, les journaux et les magazines

En sont exclus :

Les emballages souillés, les barquettes, les pots de yaourt, le polystyrène, les couches-culottes, les flacons de produits dangereux et inflammables....

Le ramassage des emballages ménagers et papiers-journaux-magazines se fait en porte-à-porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes Flandre-Lys (cuve grise et couvercle jaune).

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Remarque :

Un refus de tri lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un autocollant apposé sur le conteneur.

Dans ce cas, il est demandé aux usagers de retirer les déchets non autorisés et de représenter le conteneur à la collecte suivante.

### Les Végétaux

Il s'agit de l'entretien des cours et des jardins.

Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou tailles, les feuilles, les fleurs...

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs de diamètres supérieure à 10cm, les souches et branches de longueur supérieure à celle du bac délivré.

Le ramassage des déchets végétaux se fait en porte-à-porte, sur abonnement préalable auprès du service Environnement de la CCFL, entre le 15 mars et le 15 novembre de chaque année. Les déchets doivent impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes Flandre-Lys (cuve verte couvercle vert).

### Les encombrants ménagers

Il s'agit de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches,...

En sont exclus : les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les cartons, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les troncs et souches, les objets coupants et tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les miroirs et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Le ramassage des encombrants se fait en porte-à-porte et uniquement sur rendez-vous.

Le ramassage des encombrants ménagers ne se fera que durant deux périodes de l'année du 1<sup>er</sup> mars au 30 mars et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 octobre. Chaque usager devant faire la demande au plus tard le 28 février pour la 1<sup>ère</sup> période et le 30 septembre pour la seconde période. Il n'y aura aucun ramassage en dehors de ces deux périodes prédéfinies.

(Les déchets sont présentés en vrac de façon ordonnée). Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m3 de déchets encombrants par collecte et par habitation individuelle. Chaque usager par emplacement ne peut avoir recours qu'à deux passages maximum par an.

### Le verre

Les déchets de verre autorisé sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.

En sont exclus : les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres les miroirs, les pare-brise...

La collecte du verre se fait en apport volontaire dans les colonnes prévues à cet effet.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22H et 8H sous peine de poursuites.

### Dans les déchetteries

Il existe une catégorie de « déchets ménagers et assimilés », dénommés « Encombrants », résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages, qui, en raison de leur volume ou leur poids (ou leur nature), ne peuvent pas être chargés ou manipulés par du personnel de collecte, sans avoir recours à du matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées.

La communauté de communes a mis en place un réseau de déchetteries en complément de collectes ponctuelles spécifiques lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières. De manière non exhaustive les déchetteries sont équipées de bennes destinées :

- aux encombrants,
- à la ferraille,
- aux gravats,
- aux déchets verts des ménages,
- aux grands cartons,
- les déchets équipement électriques et électroniques,

- le bois,
- les journaux-magazines et cartons,
- le verre,
- les déchets d'activité de soins.

### Attribution et utilisation des conteneurs et modalité relative à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers par le biais d'une caution. Cette caution sera envoyée dans un délai de deux mois maximum après la prise en possession des bacs.

Pour les bacs optionnels (végétaux) aucune caution supplémentaire n'est demandée.

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes : gris pour les ordures ménagères, jaune pour les emballages et vert pour les végétaux.

Le volume des conteneurs fournis à chaque usager est calculé en fonction de la composition du foyer et du type d'habitat.

Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs peuvent être effectués en cas de besoin.

La CCFL assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue,...) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé.

Dans le cas où le conteneur est volé, le remplacement est conditionné à la transmission à la CCFL d'un récépissé de plainte en gendarmerie.

Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès du Service Environnement de la CCFL au 0.800.546.548.

### 3. Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété de la CCFL et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou provoquer un danger pour les agents de collectes.

Les contenus des bacs ne doivent pas être tassés par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

Il est interdit, sans accord, de la Communauté de Communes, d'affecter ou de déplacer un bac à autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles collectifs déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès de la CCFL afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'usager est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

### 4. Organisation de la collecte en porte-à-porte

Les conteneurs doivent être déposés en bordure de voie pour faciliter la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les collectes démarrant à 6h30, les bacs doivent être sortis au plus tôt la veille au soir de la collecte et être rentrés au plus tard le soir même du jour de collecte.

Les bacs doivent être présentés fermés lors de la collecte. Les déchets posés à même le sol ou déposés au-dessus des bacs ne seront pas collectés. Dans le cas contraire, la CCFL se réserve le

droit de ne pas collecter tout ou partie du contenu du bac. Le sur-remplissage du bac, au-delà de sa capacité maximale en volume et en poids n'est pas autorisé.

### **Refus de ramassage des déchets**

Lors d'un refus de collecte, l'utilisateur aura pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'enlèvement de ses déchets au cours du ramassage suivant. Le cas échéant, il sera tenu de faire éliminer les déchets définis hors compétence de la collectivité.

### **5. Les déchetteries**

L'accès aux déchetteries se fait sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois. Les adresses des déchetteries, les horaires d'ouverture et les modalités d'accès sont disponibles au 0.800.546.548 et sur le site Internet de la Communauté de Communes.

### **6. Infractions et sanctions**

#### **Responsabilité civile**

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

#### **Dépôts sauvages**

Se débarrasser de ses déchets au coin d'une rue, dans un espace vert, au pied des colonnes à verre, ou dans une rivière constitue une pollution des sols, des eaux, de l'air et dégrade les paysages. Ils sont sévèrement punis par la loi (Art. R635-8 et Art. R632-8 du code pénal) et sont passibles d'amendes allant jusqu'à 3000 €, une peine de prison et la confiscation du véhicule.

#### **Brûlage des déchets**

Brûler ses déchets nuit à la santé et à l'environnement. Le brûlage présente d'importants risques sanitaires, des nuisances pour le voisinage, des risques d'incendies, une baisse de la visibilité sur les routes, des risques d'intoxication par le monoxyde de carbone ou par les autres gaz se libérant lors de la combustion de certains matériaux.

Cette interdiction est formulée par les règlements sanitaires départementaux (Art. 84 pour le Nord et Art. 103A pour le Pas-de-Calais). Les déchets de jardin sont également concernés par cette interdiction. Les personnes qui brûlent leurs déchets engagent leur responsabilité en cas d'accident de la route ou d'incendie.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police (Art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales), le maire de la commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction.

### **7. Informations et réclamations**

Les usagers peuvent contacter la CCFL pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 0.800.546.548

Site Internet : [www.cc-flandrelys.fr](http://www.cc-flandrelys.fr)

Adresse mail : [contact@cc-flandrelys.fr](mailto:contact@cc-flandrelys.fr)

### **8. Application du présent règlement**

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des villes membres de la CCFL.